



Contrat de licence en volume

Le ou les programmes logiciels Claris FileMaker Server (« FileMaker Server »), Claris FileMaker Pro (« FileMaker Pro ») et tout autre logiciel Claris FileMaker figurant sur la page de téléchargement des logiciels (le « Logiciel ») sont concédés sous licence, et non vendus, au Titulaire de licence par Claris International Inc. et/ou Claris International (désignés collectivement par « Claris »), pour une utilisation exclusivement soumise aux conditions générales du présent Contrat de licence en volume (le « Contrat »). L'installation, la copie, le téléchargement, l'accès ou toute autre utilisation du Logiciel par le Titulaire de licence vaut acceptation des conditions du présent Contrat. Si le Titulaire de licence n'accepte pas les conditions du présent Contrat, il ne doit pas installer, copier, télécharger, accéder à ni utiliser les Logiciels, et doit en informer promptement Claris par écrit.

1. Licence.

(a) **Licence générale.** Sous réserve du paiement de tous les frais applicables et des conditions du présent Contrat, Claris accorde au Titulaire de licence une licence non exclusive, perpétuelle (sauf résiliation en vertu de l'Article 7) et non transférable lui permettant d'installer et d'utiliser le Logiciel conformément au modèle de licence applicable décrit aux Articles 1(a)(i) ou 1(a)(ii) ci-dessous. L'expression « Nombre de licences » telle qu'utilisée aux présentes désigne à la fois (i) le nombre d'utilisateurs autorisés conformément au modèle de Licence utilisateur et (ii) le nombre de connexions simultanées autorisées conformément au modèle de licence Connexions simultanées.

(i) **Licence utilisateur.** Si le Titulaire de licence achète une licence utilisateur (« Licence utilisateur »), les conditions suivantes s'appliquent (et les conditions de l'Article 1(a)(ii) ci-dessous ne s'appliquent pas). Le Titulaire de licence recevra trois licences du logiciel FileMaker Server au titre de chaque contrat de Licence utilisateur, à moins que Claris n'ait formellement concédé par écrit des licences supplémentaires. Le Titulaire de licence doit acheter une Licence utilisateur pour chaque personne au sein de son entreprise ou organisation qui aura accès au Logiciel. Toute personne disposant d'une licence pour accéder au Logiciel est désignée par le terme « Utilisateur ». Chaque Utilisateur est autorisé à accéder aux données stockées dans FileMaker Server à l'aide du client pour navigateur web Claris FileMaker WebDirect (« FileMaker WebDirect »), du client Claris FileMaker Go (« FileMaker Go ») et/ou du client FileMaker Pro (désignés collectivement par « Client(s) »). Un Utilisateur peut utiliser n'importe quel Client pour accéder à FileMaker Server. Si le Titulaire de licence a acheté le module complémentaire Standby Server pour un contrat de Licence utilisateur donné, alors le Titulaire de licence peut installer et utiliser jusqu'à un nombre de logiciels Standby Server égal au nombre de logiciels FileMaker Server couverts par ce contrat de Licence utilisateur. Un Utilisateur peut également utiliser le client FileMaker Pro, qu'il soit connecté à FileMaker Server ou déconnecté/hors ligne. Un Utilisateur peut utiliser n'importe quel Client pour accéder à FileMaker Server acheté dans le cadre d'un contrat de licence de connexions simultanées, à condition qu'il dispose d'une Licence utilisateur valide et qu'il utilise cette Licence utilisateur lorsqu'il accède au logiciel FileMaker Server. Le Titulaire de licence ne peut autoriser aucun client FileMaker Pro acquis au titre d'un contrat de licence Connexions simultanées à accéder au logiciel FileMaker Server acquis au titre du présent contrat de Licence utilisateur. Le Titulaire de licence peut réaffecter une Licence utilisateur à une nouvelle personne au sein de son entreprise ou organisation uniquement si l'Utilisateur actuel n'a plus besoin d'accéder au Logiciel.

Avantages et limitations des forfaits Starter et Max. Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux forfaits Starter et Max. Outre l'accès à FileMaker WebDirect, FileMaker Go et FileMaker Pro, le Titulaire de licence se verra également octroyer un accès à Claris Studio et Claris Connect pendant toute la durée de la Période de maintenance, telle que définie à l'Article 3(b) ci-dessous. Les Conditions d'utilisation de Claris Studio et Claris Connect, incorporées aux présentes par renvoi, comportent des restrictions et limitations supplémentaires quant à l'utilisation de ces produits. Veuillez consulter ces Conditions d'utilisation pour connaître les restrictions et limitations supplémentaires applicables à chaque forfait :

Conditions d'utilisation de Claris Connect :

https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/connect/claris_connect_eula_en.pdf

Conditions d'utilisation de Claris Studio:

https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/claris-studio/claris_studio_eula_en.pdf

(ii) **Licence Connexions simultanées.** Si le Titulaire de licence achète une licence de connexions simultanées (« Licence de connexions simultanées »), les conditions suivantes s'appliquent (et les conditions de l'Article 1(a)(i) ci-dessus ne s'appliquent pas). Le Titulaire de licence recevra une licence du logiciel FileMaker Server. Si le Titulaire de licence a acheté le module complémentaire Standby Server pour un contrat de Licence Connexions simultanées donné, alors le Titulaire de licence peut installer et utiliser jusqu'à un nombre de logiciels Standby Server égal au nombre de logiciels FileMaker Server couverts par ce contrat de Licence Connexions simultanées. Le Titulaire de licence a le droit d'accéder aux données stockées dans FileMaker Server à l'aide du client pour navigateur web Claris FileMaker WebDirect (« FileMaker WebDirect »), du client Claris FileMaker Go (« FileMaker Go ») et/ou du client FileMaker Pro (désignés collectivement par « Client(s) »). Le Titulaire de licence doit acheter un nombre de licences connexions simultanées qui représente le nombre maximum de connexions individuelles qui accéderont simultanément à FileMaker Server à tout moment donné. Chaque Client accédant à FileMaker Server compte comme une connexion simultanée. Le Titulaire de licence peut uniquement autoriser ses employés à utiliser le logiciel FileMaker Pro en étant soit connectés à FileMaker Server, soit déconnectés/hors ligne. Les employés intérimaires ou en contrat à durée déterminée, les consultants ou les prestataires de services du Titulaire de licence qui travaillent sur site dans les locaux du Titulaire de licence et qui détiennent une autorisation expresse du Titulaire de licence peuvent également utiliser le logiciel FileMaker Pro dans le seul cadre des activités qu'ils exercent pour le compte du Titulaire de licence. Le logiciel FileMaker Pro doit être supprimé des ordinateurs de ces personnes dès qu'elles cessent de travailler pour le compte du Titulaire de licence ou lorsque la présente licence est résiliée conformément à l'Article 7 ci-dessous. Si le Titulaire de licence est un établissement d'enseignement, le Titulaire de licence peut uniquement autoriser les élèves inscrits, membres du corps enseignant, assistants d'enseignement, administrateurs et membres du personnel à utiliser le logiciel FileMaker Pro sur les ordinateurs dont son établissement d'enseignement est propriétaire. Le Titulaire de licence peut uniquement autoriser les Clients FileMaker Pro à se connecter à un logiciel FileMaker Server que le Titulaire de licence a acheté au titre d'un contrat de Licence Connexions simultanées. Dans le cas de FileMaker WebDirect, chaque onglet de navigateur web ouvert et connecté à FileMaker Server compte comme un Client distinct et comptera comme une connexion simultanée. Le Titulaire de licence peut autoriser les clients FileMaker Pro achetés au titre d'un contrat de Licence utilisateur à accéder au logiciel FileMaker Server. Si un même Client au titre d'un contrat de Licence Connexions simultanées accède à plusieurs licences de FileMaker Server en même temps, une connexion simultanée est requise pour chaque licence de FileMaker Server à laquelle accède ce Client individuel. Le Titulaire de licence ne peut autoriser l'utilisation de connexions simultanées, à tout moment donné, que dans la limite du nombre de connexions simultanées qui lui a été concédé, y compris pour toute utilisation de FileMaker Pro en étant soit connecté à FileMaker Server, soit déconnecté/hors ligne.

(b) **Contrat de licence de l'utilisateur final.** Les conditions générales définies dans le contrat de licence utilisateur final (« CLUF ») fourni avec les Logiciels régissent l'utilisation de chaque copie des Logiciels utilisée en vertu du présent Contrat. Aucune licence supplémentaire n'est concédée au titre du CLUF.

(c) **Mises à niveau et mises à jour.** Si le Logiciel est concédé sous licence en tant que mise à niveau ou mise à jour, le Titulaire de licence ne peut utiliser le Logiciel qu'en remplacement d'une version du même logiciel valablement concédée sous licence. Le Titulaire de licence reconnaît que la mise à niveau ou la mise à jour ne constitue pas l'octroi d'une seconde licence du Logiciel (c'est-à-dire que le Titulaire de licence ne peut pas utiliser la mise à niveau ou la mise à jour en plus du logiciel qu'elle remplace, ni transférer à un tiers le logiciel remplacé).

(d) **Enseignement.** Dans l'hypothèse où le Logiciel est concédé sous licence avec une remise éducation, le Logiciel ne pourra être utilisé que par les élèves inscrits, les membres du corps enseignant et les administrateurs d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur habilité dans les conditions déterminées par la loi, et organisé et exploité dans l'unique but de fournir un enseignement à ses élèves.

(e) **FileMaker Server Remote Backup.** Le Titulaire de licence doit acheter un module complémentaire FileMaker Server Remote Backup séparé pour chaque contrat individuel (par exemple, un contrat de Licence utilisateur ou un contrat de Licence Connexions simultanées) couvert par le présent Contrat, pour lequel le Titulaire de licence souhaite mettre en place une sauvegarde. Si le Titulaire de licence achète le module complémentaire FileMaker Server Remote Backup pour un contrat spécifique, tout logiciel FileMaker Server que le Titulaire de licence désigne dans le cadre de ce contrat peut être sauvegardé à distance par FileMaker Server Remote Backup, sous réserve des limites de capacité de stockage. De l'espace de stockage de données supplémentaire pour les sauvegardes à distance peut être acquis séparément. Le Titulaire de licence dispose du droit d'accéder à ladite sauvegarde et d'en télécharger une copie. FileMaker Server Remote Backup est régi par les conditions générales de FileMaker Server Remote Backup, incorporées par référence aux présentes et disponibles à l'adresse suivante : https://www.claris.com/company/legal/docs/eula/claris-filemaker-server-remote-backup/claris-fms-remote-backup_eula_fr.pdf

2. Restrictions. En plus des restrictions prévues dans le CLUF respectif, les restrictions suivantes s'appliquent.

(a) **Autres limitations.** IL EST INTERDIT AU TITULAIRE DE LICENCE DE PRATIQUER L'INGÉNIERIE INVERSE SUR LES LOGICIELS, DE LES DÉCOMPILER ET DE LES DÉSASSEMBLER, À MOINS QUE DE TELLES PRATIQUES NE SOIENT EXPRESSÉMENT AUTORISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE. IL EST ÉGALEMENT INTERDIT AU TITULAIRE DE LICENCE DE MODIFIER, D'ADAPTER, DE TRADUIRE, DE LOUER ET DE PRÊTER LES LOGICIELS ET DE CRÉER TOUTE ŒUVRE DÉRIVÉE DE TOUT OU PARTIE DES LOGICIELS.

(b) **Restrictions relatives à l'utilisation.** LE LOGICIEL N'EST PAS DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, DE SYSTÈMES DE NAVIGATION OU DE COMMUNICATION AÉRIENNES, DE SYSTÈMES DE CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN, D'APPAREILS DE MAINTIEN DES FONCTIONS VITALES OU DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT DANS LEQUEL UNE DÉFAILLANCE DU LOGICIEL POURRAIT ENTRAÎNER LA MORT, DES BLESSURES OU DE GRAVES DOMMAGES PHYSIQUES OU ENVIRONNEMENTAUX.

(c) **Restrictions relatives au transfert.** LE TITULAIRE DE LICENCE NE PEUT TRANSFÉRER NI CÉDER LES DROITS QUI LUI SONT ACCORDÉS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT À UN TIERS SANS LE CONSENTEMENT PRÉALABLE ÉCRIT DE CLARIS.

3. **Logiciel de maintenance.**

(a) **Définitions.**

(i) Le « Logiciel de maintenance » comprend à la fois les Mises à niveau et les Mises à jour.

(ii) L'expression « mise à niveau » désigne toute amélioration apportée à un produit existant grâce à l'ajout d'une fonctionnalité et/ou à des performances améliorées.

(iii) L'expression « mise à jour » désigne des mises à jour correctives comprenant des correctifs de bogues, des mises à jour de compatibilité visant à maintenir la conformité avec les spécifications, ainsi que des mises à jour de compatibilité des normes pour assurer l'interopérabilité avec des normes spécifiques.

(b) **Licence de maintenance.** Dans le cadre du présent Contrat, les droits du Titulaire de licence d'utiliser les Logiciels s'étendront au Logiciel de maintenance qui fera l'objet d'une diffusion commerciale au cours de la période comprise entre la Date de la licence et la Date d'expiration indiquées sur la page de téléchargement des logiciels (la « Période de maintenance »). Claris fournira au Titulaire de licence ou mettra à la disposition du Titulaire de licence une copie du Logiciel de maintenance qui sera commercialisé pendant cette période.

(c) **Limitations et exclusions.** Les droits concédés au Titulaire de licence sur le Logiciel de maintenance n'autorisent pas le Titulaire de licence à acquérir des produits dont l'appellation est différente de celle du Logiciel de maintenance ou des versions spécifiques du Logiciel de maintenance, créés pour certains clients ou segments du marché, même dans l'hypothèse où ces produits présenteraient des caractéristiques ou fonctionnalités comparables. De temps à autre, des produits seront proposés dans les circuits de vente au détail ou autres canaux de distribution dans des configurations différentes à titre de promotions spéciales. Ces produits ne seront pas mis à disposition en tant que Logiciels de maintenance, sauf si Claris, à sa seule discrétion, en décide autrement. LE LOGICIEL DE MAINTENANCE SERA DÉVELOPPÉ ET COMMERCIALISÉ PAR CLARIS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE À LEUR SEULE DISCRÉTION. CLARIS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QU'ILS DÉVELOPPERONT OU COMMERCIALISERONT UN QUELCONQUE LOGICIEL DE MAINTENANCE PENDANT LA DURÉE DES PRÉSENTES CONDITIONS DE MAINTENANCE. CLARIS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QUE LE LOGICIEL DE MAINTENANCE SERA FOURNI AU TITULAIRE DE LICENCE OU MIS À DISPOSITION DANS UN DÉLAI PRÉCIS SUIVANT LA COMMERCIALISATION DUDIT LOGICIEL DE MAINTENANCE.

4. **Droit de propriété.** Le Titulaire de licence est propriétaire du support sur lequel les Logiciels sont installés, mais le Titulaire de licence reconnaît que Claris et ses concédants de licence conservent la propriété des Logiciels eux-mêmes. Claris se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés au Titulaire de licence par les présentes. Les droits concédés sont limités aux droits de propriété intellectuelle de Claris et de ses concédants de licence sur les Logiciels et n'incluent aucun autre brevet ou droit de propriété intellectuelle.

5. **Garantie limitée.** Claris garantit, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, que les Logiciels tels que fournis par Claris fonctionneront substantiellement de manière conforme à la documentation qui les accompagne. L'entière responsabilité de Claris et le seul et unique recours du Titulaire de licence en cas de violation de la garantie limitée susmentionnée seront, au choix de Claris, le remplacement du Logiciel, le remboursement du prix d'achat ou la réparation ou le remplacement du Logiciel retourné à Claris ou à un représentant agréé de Claris accompagné d'une copie du reçu.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE FOURNIE PAR CLARIS. CLARIS ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, CONDITION OU AUTRE CLAUSE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE (QUE CE SOIT À TITRE ACCESSOIRE, EN VERTU DE LA LOI OU AUTREMENT), Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES, CONDITIONS OU AUTRES DISPOSITIONS IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE ET/OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LE LOGICIEL ET LES DOCUMENTS ÉCRITS QUI L'ACCOMPAGNENT. EN OUTRE, AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE QUANT À L'ABSENCE D'ATTEINTE À LA JOUISSANCE PAISIBLE DU LOGICIEL PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, NI QUANT À L'ABSENCE DE VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ D'UN TIERS PAR LE LOGICIEL. CLARIS NE GARANTIT PAS QUE LE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS, NI QUE TOUT DÉFAUT DU LOGICIEL SERA RECTIFIÉ. AUCUNE INFORMATION NI AUCUN CONSEIL, ORAL OU ÉCRIT, FOURNI PAR CLARIS OU UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE CLARIS NE SAURAIT CRÉER UNE QUELCONQUE GARANTIE. DANS LA MESURE OÙ CERTAINES JURIDICTIONS INTERDISENT L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES GARANTIES IMPLICITES, DES CONDITIONS OU D'AUTRES CLAUSES, IL EST POSSIBLE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS NE S'APPLIQUE PAS AU TITULAIRE DE LICENCE. LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ ET DE LA GARANTIE LIMITÉE PRÉVUE À LA PRÉSENTE SECTION 5 N'AFFECTENT NI NE PORTENT ATTEINTE AUX DROITS LÉGAUX D'UN CONSOMMATEUR ACQUÉRANT LE LOGICIEL EN DEHORS DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. ELLES NE LIMITENT NI N'EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉCÈS OU DE DOMMAGES CORPORELS RÉSULTANT D'UNE NÉGLIGENCE DE CLARIS.

6. Exclusion et limitation des recours et des dommages.

(a) {35}Exclusion{36}. EN AUCUN CAS, CLARIS, SA SOCIÉTÉ MÈRE, SES FILIALES OU L'UN DE SES CONCÉDANTS DE LICENCE, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, COLLABORATEURS OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES DE L'UN DES PRÉCÉDENTS NE SERONT RESPONSABLES ENVERS LE TITULAIRE DE LICENCE DE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, INDIRECT OU SPÉCIAL QUEL QU'IL SOIT (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES DOMMAGES POUR PERTE DE BÉNÉFICES COMMERCIAUX, INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, PERTE D'INFORMATIONS COMMERCIALES ET AUTRES) OU POUR PERTE DIRECTE D'ACTIVITÉ, DE BÉNÉFICES COMMERCIAUX OU DE REVENUS, QU'ILS SOIENT PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE L'INCAPACITÉ À UTILISER LES LOGICIELS OU LES DOCUMENTS ÉCRITS QUI LES ACCOMPAGNENT, QUELLE QUE SOIT LA BASE DE LA RÉCLAMATION (QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UNE NÉGLIGENCE OU D'UN AUTRE DÉLIT, EN VERTU D'UNE LOI OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE) ET MÊME SI CLARIS OU UN REPRÉSENTANT DE CLARIS A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

(b) {37}Limitation{38}. L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE CLARIS À L'ÉGARD DU TITULAIRE DE LICENCE POUR TOUT PRÉJUDICE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, NON EXCLUE PAR LA SECTION 6(a) CI-DESSUS, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (QUE CE SOIT EN MATIÈRE CONTRACTUELLE, POUR NÉGLIGENCE OU AUTRE FAUTE, EN VERTU DE LA LOI OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE) SERA LIMITÉE À LA SOMME VERSÉE POUR LE LOGICIEL À L'ORIGINE DU PRÉJUDICE. LES PARTIES CONVIENNENT QUE LA PRÉSENTE LIMITATION DES MOYENS DE RECOURS ET DES INDEMNISATIONS S'APPLIQUERA DE MANIÈRE AUTONOME ET RESTERA EN VIGUEUR MÊME SI L'OBJECTIF ESSENTIEL DE TOUT RECOURS FONDÉ SUR UNE GARANTIE VENAIT À ÉCHOUER. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ NE S'APPLIQUERA PAS EN CAS DE DÉCÈS OU DE DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE DE CLARIS, UNIQUEMENT LÀ OÙ ET DANS LA MESURE OÙ LE DROIT APPLICABLE EXIGE UNE TELLE RESPONSABILITÉ. DANS

LA MESURE OÙ CERTAINES JURIDICTIONS INTERDISSENT L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES, IL EST POSSIBLE QUE LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ÉNONCÉE DANS LA SECTION 6 NE S'APPLIQUE PAS AU TITULAIRE DE LICENCE. AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT N'AFPECTE OU NE PORTE ATTEINTE AUX DROITS LÉGAUX D'UN CONSOMMATEUR ACQUÉRANT LE LOGICIEL À DES FINS AUTRES QUE PROFESSIONNELLES.

7. Résiliation. En cas de manquement du Titulaire de licence aux termes du présent Contrat perdurant pendant plus de trente (30) jours après la réception de la notification écrite dudit manquement adressée par Claris, Claris pourra résilier le présent Contrat en adressant une notification écrite à cet effet au Titulaire de licence et prendre des mesures pour désactiver les Logiciels. Dans ce cas, le présent Contrat et tous les droits qui sont concédés au Titulaire de licence prendront fin immédiatement à compter de ladite notification. Le Titulaire de licence peut résilier le présent Contrat à tout moment moyennant l'envoi d'une notification écrite à Claris. En cas de résiliation du présent Contrat, le Titulaire de licence devra promptement restituer à Claris toutes les copies des Logiciels ou certifier par écrit que toutes les copies des Logiciels ont été détruites. Les Articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 survivront à la résiliation ou à l'annulation du présent Contrat.

8. Contrôle des exportations. Le Titulaire de licence ne peut utiliser, exporter ou réexporter le Logiciel que dans les limites autorisées par la législation des États-Unis et par la législation du pays dans lequel le Logiciel a été obtenu. En particulier, mais sans limitation, le Logiciel ne peut être exporté ni réexporté (a) vers tout pays soumis à un embargo des États-Unis ou (b) à toute personne figurant sur la liste des ressortissants spécifiquement désignés (Specially Designated Nationals) du Département du Trésor des États-Unis ou sur la liste des personnes ou entités refusées (Denied Persons List ou Entity List) du Département du Commerce des États-Unis. En utilisant le Logiciel, le Titulaire de licence déclare et garantit qu'il ne se trouve pas dans un tel pays ni ne figure sur aucune de ces listes. Le Titulaire de licence s'engage également à ne pas utiliser le Logiciel à des fins interdites par la législation des États-Unis, notamment, sans s'y limiter, pour le développement, la conception, la fabrication ou la production de missiles et d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

9. Conditions générales. S'il existe une filiale locale de Claris dans le pays où le présent Contrat a été conclu, le présent Contrat sera alors régi par la législation du pays dans lequel cette filiale est établie. Dans les autres cas, le présent Contrat sera régi par la législation des États-Unis d'Amérique et de l'État de Californie. Les parties excluent expressément l'application au présent Contrat de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980), telle que modifiée. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant le Logiciel concédé sous licence en vertu des présentes, et remplace tout accord, arrangement ou entente antérieur ou concomitant relatif à cet objet. Le présent Contrat prévaut sur toute autre stipulation ou condition figurant dans le bon de commande du Titulaire de licence, s'y référant, contenue dans tout autre document, ou découlant des usages commerciaux ou de la conduite des relations entre les parties, sauf acceptation expresse et écrite de ces autres stipulations ou conditions par un représentant dûment habilité de Claris. Toute disposition prétendument contraire est par les présentes exclue ou sans effet. Le Titulaire de licence reconnaît et accepte ne s'être fondé sur aucune déclaration de Claris. Néanmoins, rien dans le présent Contrat ne saurait limiter ou exclure la responsabilité liée à des déclarations frauduleuses. Aucun avenant ni aucune modification du présent Contrat ne pourront avoir force obligatoire entre les parties, sauf s'il ou elle fait l'objet d'un accord écrit signé par Claris. Si une quelconque des dispositions du présent Contrat est jugée contraire à la loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans toute la mesure possible, les autres dispositions du présent Contrat restant par ailleurs pleinement en vigueur. Aucun manquement ou retard de Claris dans l'exercice de ses droits ou recours ne pourra être considéré comme étant une renonciation à un quelconque de ses droits ou recours, sauf notification écrite expresse de la part de Claris. L'exercice partiel ou unique de l'un des droits ou recours dont dispose Claris ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation, ni empêcher l'exercice de ces droits ou de tout autre droit ou recours. Ce Logiciel et la documentation associée sont des produits commerciaux (« Commercial Items ») au sens de l'article 48 C.F.R. §2.101,

composés d'un logiciel informatique commercial (« Commercial Computer Software ») et d'une documentation de logiciel informatique commercial (« Commercial Computer Software Documentation ») au sens de l'article 48 C.F.R. §12.212 ou 48 C.F.R. §227.7202, selon le cas. Conformément aux clauses 48 C.F.R. §12.212 ou 48 C.F.R. §227.7202-1 à 227.7202-4, selon le cas, le « Commercial Computer Software » et la « Commercial Computer Software Documentation » sont concédés sous licence aux utilisateurs finaux du gouvernement des États-Unis (a) uniquement en tant que « Commercial Items » et (b) uniquement avec les droits accordés à tous les autres utilisateurs finaux conformément aux présentes conditions générales. Les droits non publiés sont réservés en vertu de la législation sur les droits d'auteur en vigueur aux États-Unis.

WWE VLA 052126